



Equilibre et Développement du territoire – Habitat - Urbanisme

OBJET : Convention cadre de partenariat opérationnel avec la Société Publique Locale « Loire Atlantique Développement »

EXPOSE

La Société Publique Locale « Loire Atlantique Développement » est une agence d'ingénierie territoriale créée en 2013 par le Département de Loire-Atlantique qui en est le principal actionnaire. Elle a pour objet d'apporter aux territoires une offre globale de services de qualité, de proximité et de rapidité en termes de développement économique, d'urbanisme, d'environnement et d'accompagnement dans la transition énergétique.

La Communauté de Communes Châteaubriant-Derval, actionnaire de la Société Publique Locale « Loire Atlantique Développement » depuis sa création, a adopté le 7 octobre 2021 un Contrat de Ruralité, de Relance et de Transition Ecologique (CRRTE) signé le 14 octobre 2021 avec l'Etat, la Région des Pays de la Loire, le Département de Loire-Atlantique et la Banque des Territoires.

Ce CRRTE précise la feuille de route des investissements de la communauté de communes sur la durée du mandat 2020-2026 autour de trois grands axes prioritaires :

- Accélérer la transition écologique,
- Approfondir le développement économique durable,
- Favoriser la cohésion sociale.

Afin de poursuivre la préparation de ces investissements, il est proposé d'adopter une convention-cadre de partenariat opérationnel avec la Société Publique Locale (SPL) « Loire Atlantique Développement » qui a l'avantage de pouvoir être mobilisée sur le principe de la quasi-régie tel que défini par les articles L.2511-1 et suivants du code de la commande publique.

Ce principe de la quasi-régie permet de ne pas exiger la mise en œuvre d'obligations de publicité et de mise en concurrence pour la conclusion de contrats avec la SPL ce qui peut présenter un gain de temps dans la réalisation des missions d'ingénierie.

Cette convention-cadre jointe en annexe à la présente délibération sera complétée pour les missions confiées à la Société Publique Locale (SPL) « Loire Atlantique Développement » par des contrats spécifiques qui pourront prendre la forme d'une lettre de commande, d'un contrat de prestation de service ou d'un mandat d'études et de réalisation.

Parmi, les investissements programmés dans le CRRTE, figure la création d'une nouvelle offre d'accueil des touristes à vélos. La fiche projet n°15 du plan d'actions précise que le format projeté de cet hébergement pourrait être, d'une part, en bâtiment en dur avec chambres multiples à l'image des auberges de jeunesse et, d'autre part, en camping avec hébergement léger de loisirs.

Le site touristique majeur du territoire étant le château départemental de Châteaubriant, il est proposé d'inviter la SPL « Loire Atlantique Développement » à étudier la faisabilité de l'implantation d'un hébergement en dur dans son environnement immédiat en combinaison avec le programme de valorisation de ses abords mis en œuvre dans le cadre du dispositif Action de Cœur de Ville avec l'Etat. Les immeubles situés 23-25 rue du château, propriétés de la ville de Châteaubriant, qui longent les remparts du château médiéval présentent une opportunité intéressante à la fois proche de l'office de tourisme et du centre-ville commerçant.

La liaison cyclable qui reliera Châteaubriant à Nantes offrant un tronçon aménagé par le Département de Loire-Atlantique depuis mars 2022 le long du site naturel de l'étang de la Courbetière à proximité de l'axe routier RD 771 Laval St-Nazaire, il est également proposé d'inviter la SPL « Loire Atlantique Développement » à étudier la faisabilité de l'implantation d'un hébergement en camping en bordure de ce plan d'eau dans le cadre d'une valorisation globale du site.

Ce dossier a été examiné lors de la Commission « Equilibre et Développement du territoire - Habitat - Urbanisme » réunie le 24 mai dernier.

DÉCISION

Compte tenu de ce qui précède, le conseil communautaire décide :

- d'adopter une convention-cadre de partenariat opérationnel avec la Société Publique Locale (SPL) « Loire Atlantique Développement » ;
- d'inviter la SPL « Loire Atlantique Développement » à étudier la faisabilité de création d'une nouvelle offre d'accueil des touristes à vélos sur deux sites du territoire intercommunal : les immeubles localisés 23-25 rue du château à Châteaubriant et l'étang de la Courbetière ;
- d'autoriser M. le Président, Mme la Vice-Présidente déléguée ou M. le Vice-Président délégué à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.


Les propositions sont adoptées à l'unanimité

Fait et délibéré à Châteaubriant,
Le 30 juin 2022

Le Pré

Alain I



Le Président,

Alain HUNAUT

AR-Préfecture

044-200072726-20220704-5-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 04-07-2022

Publication le : 04-07-2022

Conseil Communautaire du



Convention-cadre de partenariat opérationnel

Entre :

Communauté de Communes Châteaubriant-Derval, dont le siège social est au 5 rue Gabriel Delatour – 44110 CHATEAUBRIANT, représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain HUNAULT agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2022,

Ci-après nommée la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval ou le maître d'ouvrage

Et

Société Loire-Atlantique développement-SPL, société publique locale, société au capital de 600 000,00 € dont le siège social est au 2 boulevard de l'Estuaire – 44262 NANTES, représentée par son Directeur général en exercice, Monsieur Olivier BESSIN, en vertu d'une décision du Conseil d'Administration en date du 13 juillet 2021, et ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

Ci-après nommée LAD SPL ou le titulaire

Préambule :

La Communauté de Communes Châteaubriant-Derval réalise, en tant que maître d'ouvrage, des prestations d'ingénierie territoriale au bénéfice du développement de son territoire et de celui de ses communes, portant sur l'ensemble de ses domaines de compétence, et notamment : le développement économique, l'aménagement du territoire, l'environnement, les services à la population, le tourisme.

La Communauté de Communes Châteaubriant-Derval est actionnaire de la Société Publique Locale LAD SPL depuis sa création en 2013 et peut ainsi lui passer des commandes selon le régime de la quasi-régie tel que défini par les articles L.2511-1 et suivants du code de la commande publique.

LAD SPL réalise des missions, en tant que prestataire d'ingénierie ou de pilotage de maîtrise d'ouvrage, dans les domaines de compétence précités pour le compte de ses collectivités locales actionnaires.

Au vu de la diversité des sujets pouvant potentiellement faire l'objet d'une mission de LAD SPL pour le compte de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval, les parties ont souhaité mettre en place la présente convention-cadre, qui a pour objet de fixer les principales modalités d'intervention de LAD SPL et les principes de conventionnements particuliers qui viendront en déclinaison pour chaque mission.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention cadre a pour objet de préciser les principales modalités d'intervention de LAD SPL, en matière de prestations d'ingénierie et de pilotage de maîtrise d'ouvrage, pour le compte de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval ainsi que les principes de conventionnements particuliers qui viendront en déclinaison pour chaque mission.

La présente convention est passée selon le mode de la quasi-régie tel que défini par les articles L.2511-1 et suivants du code de la commande publique.

ARTICLE 2 : DOMAINES D'INTERVENTION DE LAD SPL

LAD SPL intervient, pour le compte de ses collectivités actionnaires, en prestations d'ingénierie ou de pilotage de maîtrise d'ouvrage, dans les domaines suivants :

- La formation et la sensibilisation aux enjeux du développement territorial,
- La concertation, l'animation de séminaires,
- Les études prospectives et la programmation urbaine,
- La maîtrise foncière,
- Le renouvellement et l'aménagement urbain,
- La construction d'équipements et de bâtiments,
- La rénovation énergétique de bâtiments,
- L'écologie et la biodiversité,
- La maîtrise des consommations et la production d'énergies renouvelables,
- Le développement économique et l'immobilier d'entreprises,
- Le développement et le portage d'immobilier de services et de commerces de centre-ville,
- La gestion d'équipements et d'immobilier,
- L'ingénierie touristique (études et/ou accompagnement)
- La commande publique et les conseils juridiques
- La gestion des marchés
- La communication

Plus largement LAD SPL est en mesure de contribuer à la définition et la mise en œuvre des politiques territoriales.

ARTICLE 3 : FORMALISATION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHATEAUBRIANT-DERVAL

Les missions confiées à LAD SPL par la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval donneront lieu à la passation d'un contrat spécifique pour chacune d'entre elles, en déclinaison des dispositions de la présente

convention, qui pourra prendre la forme, selon les enjeux de la mission et des modalités de commande publiques propres à la communauté de communes de :

- Une lettre de commande,
- Un contrat de prestations de service,
- Un mandat d'études ou de réalisation.

Ces contrats seront passés selon le mode de la quasi-régie tel que défini par les articles L.2511-1 et suivants du code de la commande publique.

Ils préciseront :

- L'objet de la mission,
- L'estimation des temps passés par les équipes de LAD SPL et le coût de la mission calculée en application des prix unitaires fixés dans la présente convention.
- Le délai prévisionnel de réalisation par phase de mission,
- Les délais d'acceptation des prestations,
- L'estimation des éventuelles dépenses de tiers,
- Les pièces constitutives du marché, dont la présente convention.

Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JO du 1er avril 2021) est applicable) la présente convention.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

L'entrée en vigueur de la présente convention est fixée à la date de sa notification par la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval auprès de LAD SPL.

Sa durée est fixée à 3 années, éventuellement renouvelable par voie d'avenant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES PARTIES

La présente convention ne constitue en rien une obligation pour la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval de confier des missions à LAD SPL. Elle a vocation à cadrer les modalités de contractualisation pour chaque mission que la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval souhaite confier à LAD SPL.

LAD SPL s'engage à analyser chaque sollicitation de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval, et lui apporter dans un délai de 2 semaines une réponse quant à sa capacité à lui fournir une offre d'intervention avec les délais afférents.

ARTICLE 6 : PRIX UNITAIRES

La mobilisation des équipes de LAD SPL se fera aux tarifs unitaires journaliers hors taxes suivants :

- | | |
|--|-----------|
| - Directeur ou responsable de pôle : | 950 €HT/j |
| - Chef de Projets : | 900 €HT/j |
| - Responsable d'opération/de mission : | 850 €HT/j |
| - Services Administratifs : | 650 €HT/j |

Ces prix seront révisables dans les conditions stipulées à l'article 7.

ARTICLE 7 : MODALITES DE REVISION DES PRIX

Les prix visés à l'article 6 sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de janvier 2022 : ce mois est appelé mois zéro.

Les prix seront révisés par application au prix du marché d'un coefficient C de révision donné par la formule :
 $C_n = 15,00\% + 85,00\% * (I_n / I_0)$

dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n. Le mois n retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

L'index de référence I, publié au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement et choisi en raison de sa structure est l'index ING Ingénierie.

Lorsque la valeur finale des références n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte, la collectivité procédera au règlement des révisions provisoires sur la base du dernier indice connu.

Le paiement calculé sur la base des valeurs finales de référence intervient après publication des valeurs définitives.

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA REMUNERATION DU TITULAIRE

La rémunération du titulaire sera réalisée, pour chacune des missions qui lui sera confiée, sur la base d'acomptes produits selon l'avancement des prestations.

8.1 Règlement du prix

Les demandes de paiement sont établis sur un modèle défini par la personne publique.

La demande de paiement identifiée dans les articles ci-après sera transmise au maître d'ouvrage via Chorus Pro. Il appartient au maître d'ouvrage d'informer le titulaire du numéro SIRET, du numéro de contrat de toute autre information permettant l'envoi du document sans risque de rejet.

8.1.1 Demande de paiement d'acompte

La demande de paiement d'acompte est établie par le titulaire, conformément à l'article 11.3 du CCAG PI.

Elle indique les prestations effectuées donnant droit à paiement pour la période considérée.

En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG PI, la demande de paiement est datée et comporte, selon le cas :

- les références du contrat ;
- le montant des prestations reçues, établi conformément aux stipulations du contrat, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections le cas échéant ou le montant des prestations correspondant à la période en cause ;
- la décomposition des prix forfaitaires ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ;
- l'application de l'actualisation ou de la révision de prix ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues ;
- les pénalités éventuelles pour retard ;
- le cas échéant, les avances à rembourser ;
- le montant de la TVA ;
- le montant TTC.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement d'acompte qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

8.1.2 Demande de règlement partiel définitif

Lorsque le titulaire a droit à un règlement partiel définitif conformément aux dispositions ci-dessus, les demandes de paiement des règlements partiels définitifs sont établies, conformément aux articles 11.3 et 11.7 du CCAG PI, par le titulaire, dans un délai de 45 jours à compter de chaque décision distincte de réception des prestations ou dans un délai de 10 jours suivant la parution de l'index de référence permettant le calcul de la révision du solde ou de la révision définitive si celle-ci est postérieure.

Le titulaire transmet le décompte correspondant au règlement partiel définitif qui comporte en outre les parties suivantes :

- une récapitulation des acomptes perçus pour l'ensemble des prestations du contrat objet du projet de décompte,
- le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
 - aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
 - au solde du règlement partiel définitif.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de compléter ou de rectifier la demande de paiement et le décompte partiel définitif qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplets. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

8.1.3 Solde du contrat

La demande de paiement du solde est établie, conformément à l'article à l'article 11.7 du CCAG PI, par le titulaire :

- dans un délai de 45 jours à compter soit :
 - de la décision de réception des prestations
 - de la dernière décision de réception distincte en cas de règlement partiel définitif
- Ou, **par dérogation à l'article 11.7 du CCAG PI**, dans un délai de 10 jours suivant la parution de l'index de référence permettant le calcul de la révision du solde ou de la révision définitive, si celle-ci est postérieure.

Le titulaire transmet le décompte pour solde qui comporte en outre les parties suivantes :

- une récapitulation des acomptes et/ou règlements partiels définitifs perçus pour l'ensemble des prestations du contrat objet du projet de décompte,
- le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
 - aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
 - au solde du contrat.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de compléter ou de rectifier la demande de paiement et le décompte pour solde qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplets. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

8.2 Délais de paiement

Le délai maximum de paiement de la rémunération du titulaire est de : 30 jours, à compter de la réception de la facture (demande d'acompte).

8.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des acomptes, des règlements partiels définitifs éventuels et du solde dans le délai fixé par le contrat donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en

vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM}$$

M = montant de l'acompte en TTC

J = nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement.

365 = nombre de jours calendaires de l'année civile.

En cas de retard de paiement, le maître d'ouvrage sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de la loi n°2013/100 du 28 janvier 2013.

8.4 Mode de règlement

Le Maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent contrat par virement établi à l'ordre du titulaire



Relevé d'Identité Bancaire



Relevé d'Identité Bancaire
DRFIP LOIRE-ATLANTIQUE
4 QUAI DE VERSAILLES BP 93503
44035 NANTES CEDEX 1

Cadre réservé au destinataire du relevé

SPL LOIRE ATL DEVELOPEMENT
2 BOULEVARD DE L ESTUAIRE
CS 96210
44262 NANTES CEDEX 2

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc...). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et évite des réclamations pour erreur ou retard d'imputation.

Domiciliation : SIEGE SOCIAL

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
40031	00001	0000420672B	55
Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN)			
FR0840031000010000420672B55			
Identifiant International de la banque (BIC)			
CDCGFRPPXXX			

ARTICLE 9 : ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de l'assistant au maître d'ouvrage s'achève à la remise du dernier livrable prévu.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision du maître d'ouvrage ou de son représentant, dans les conditions de l'article 29 du CCAG PI, constatant que le titulaire a rempli ses obligations, dans un délai de deux mois à compter de la demande du titulaire. L'absence de décision dans ce délai vaut admission des prestations.

ARTICLE 10 : REPRESENTATION DES PARTIES ET NOTIFICATION

Conformément aux articles 3.3 et 3.4.1 du CCAG PI, dès la notification du contrat, le titulaire et le maître de l'ouvrage désignent une personne physique, habilitée à les représenter pour les besoins de l'exécution du contrat et notifie cette désignation au maître de l'ouvrage ou au titulaire du contrat.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires du présent contrat sont seules habilitées à les engager.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le maître de l'ouvrage en cours d'exécution du contrat.

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, le maître d'ouvrage prévoit d'utiliser la forme dématérialisée qui permet d'attester de la date et l'heure de leur réception.

ARTICLE 11 : UTILISATION DES RESULTATS

Il est entendu que les prestations réalisées dans le cadre des missions confiées à LAD SPL ne constitueront pas des résultats tels que définis par l'article 32.1 du CCAG PI. Elles ne sont donc pas soumises aux dispositions du Chapitre VI du CCAG PI.

ARTICLE 12 : DELAIS - PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG PI, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par chaque contrat relatif aux missions confiées doivent être transmis par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.

12.1 Etablissement des documents

12.1.1 Délais

Les délais d'établissement des documents sont fixés à chaque contrat relatif à la passation d'une mission.

Par dérogation à l'article 28.4.2 du CCAG PI, le titulaire n'a pas à aviser le maître d'ouvrage de la date à partir de laquelle les documents lui seront présentés.

12.1.2 Pénalités pour retard

Il sera fait application de l'article 14.1 du CCAG-PI.

12.2 Autres pénalités

Les autres éventuelles pénalités seront fixées au cas par cas dans les contrats relatifs à la passation des missions.

ARTICLE 13 : RESILIATION DU CONTRAT

13.1 Présent contrat

Le présent contrat pourra être résilié sur simple demande dûment notifiée par l'une à l'autre des parties, à la condition qu'aucune mission, faisant référence au présent contrat, ne soit en cours.

13.2 Contrats mentionnés à l'article 3

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 36 à 42 inclus du CCAG PI avec les précisions suivantes :

13.2.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 40 du CCAG PI, sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 40 du CCAG PI, l'indemnité de résiliation est fixée à 5% du montant initial HT du contrat diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

13.2.2 Résiliation du contrat aux torts du titulaire

- En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 39 et 27 du CCAG PI avec les précisions suivantes :
 - Le maître d'ouvrage pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le contrat aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 27 du CCAG PI. La décision de résiliation le mentionnera expressément. Dans ce cas, et **par dérogation à l'article 41.5 du CCAG PI**, la notification du décompte de résiliation par le pouvoir adjudicateur au titulaire doit être faite au plus tard deux mois après le règlement définitif du nouveau contrat passé pour l'achèvement des prestations.
 - Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.
 - **Par dérogation et en complément des articles 39 et 41.3 du CCAG PI**, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire est rémunérée avec un abattement de 10 %.

- **En complément à l'article 39 du CCAG PI**, En cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

ARTICLE 14 : ASSURANCES

Le titulaire doit justifier au moyen d'une attestation de son assureur que l'étendue de la garantie dont il bénéficie pour la réalisation des missions qui lui seront confiées par le Maître d'ouvrage dans le cadre des conventions mentionnées à l'article 3 est suffisante et adaptée à chaque mission.

ARTICLE 15 : LITIGES

Tout litige portant sur l'exécution du présent contrat sera de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

ARTICLE 16 : DEROGATIONS AU CCAG-PI

Articles du Contrat par lesquels sont introduites ces dérogations	Articles du CCAG PI auxquels il est dérogé
Article 8.1.3 – Solde du contrat	Article 11.7
Article 12 – Délais / Pénalités	Articles 14.1.3 et 28.4.2
Article 9 – Arrêt de l'exécution des prestations	Article 22
Article 13.2.2 – Résiliation du contrat aux torts du titulaire	Articles 39, 41.3 et 41.5

ARTICLE 17 : DECLARATIONS

A la signature du présent contrat, le titulaire a produit les pièces mentionnées aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail.

Le titulaire s'engage également à produire les pièces mentionnées aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail tous les 6 mois pendant l'exécution du contrat.

Le titulaire est informé de ce que la non-production de ces pièces emportera la résiliation du contrat.

Fait à, le.....

En deux exemplaires

Mention manuscrite « *lu et approuvé* »

Signature du Maître d'Ouvrage :

La Président de la Communauté
de Communes Châteaubriant-Derval

Signature de LAD SPL :

Le Président

M. Alain HUNAUT

M. Michel MENARD

Le Directeur Général

M. Olivier BESSIN

AR-Préfecture

044-200072726-20220704-5-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 04-07-2022

Publication le : 04-07-2022



Le Président,

Alain HUNAUT

Membres titulaires en exercice : 54

L'an deux mil vingt-deux, le trente juin, les membres de la Communauté de Communes de Châteaubriant – Derval se sont réunis à Châteaubriant – au siège de la communauté de communes - sous la Présidence de M. Alain HUNAUT

Communes	Conseillers Communautaires	Prés.	Abs.	Exc.	Donne pouvoir à	Nom de la personne
LA CHAPELLE GLAIN	M. Michel POUPART			X	P	Mme Catherine CIRON
CHATEAUBRIANT	M. Alain HUNAUT	X				
	Mme Catherine CIRON	X				
	M. Georges-Henri NOMARI	X				
	Mme Jacqueline BOMBRAY	X				
	M. Rudy BOISSEAU			X		
	Mme Claudie SONNET	X				
	M. Elias AMIOUNI	X				
	Mme Christine BOURDEL	X				
	M. Jean-Luc MARSOLLIER	X				
	Mme Simone GITEAU	X				
	M. Bernard GAUDIN	X				
M. François-Xavier LE HECHO	X					
DERVAL	M. Dominique DAVID	X				
	Mme Jacqueline LEBLAY	X				
	M. Michel HORHANT	X				
	Mme Laurence LE BIHAN	X				
ERBRAY	Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET	X				
	M. Jean-Noël BEAUDOIN	X				
	Mme Lucie PAUL			X	P	Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET
FERCE	M. Alain LE TOLGUENEC	X		X	P	Mme Brigitte MAISON
LE GRAND AUVERNE	M. Sébastien CROSSOUARD	X				
ISSÉ	Mme Béatrice PIERRISNARD			X	P	Mme Marie-Anne LAILLET
	M. Sylvain HAMON			X	P	M. Sébastien CROSSOUARD
JANS	Mme Marie-Irène BOUIN	X				
	M. Sylvain DESCARPENTRIES			X	P	Mme Marie-Irène BOUIN
JUIGNE DES MOUTIERS	Mme Brigitte MAISON	X				
LOUISFERT	M. Alain GUILLOIS	X				

LUSANGER	M. Yves FROMENTIN	X				
	Mme Mireille BELLON-CHAMOT	X				
MARSAC SUR DON	M. Hervé DE TROGOFF	X				
	Mme Géraldine PINSON-LERAY	X				
LA MEILLERAYE DE BRETAGNE	Mme Marie-Pierre GUERIN	X				
	M. Jean-Yves GICQUEL	X				
MOIDON LA RIVIERE	M. Patrick GALIVEL	X				
	Mme Annette PIÉTIN			X	P	M. Patrick GALIVEL
MOUAIS	M. Yvan MÉNAGER	X				
NOYAL SUR BRUTZ	Mme Édith MARGUIN	X				
PETIT AUVERNE	M. Guy DELAUNAY	X				
ROUGE	M. Jean-Michel DUCLOS	X				
	Mme Isabelle MICHAUX	X				
	Mme Catherine LE HECHO	X				
RUFFIGNE	M. Louis SIMONEAU	X				
SAINT AUBIN DES CHATEAUX	M. Daniel RABU			X		
	Mme Marie-Paule SECHET			X		
SAINT JULIEN DE VOUVANTES	M. Jean-Michel CHEVALIER		X			
SAINT VINCENT DES LANDES	M. Alain RABU	X				
	Mme Marie-Anne LAILLET	X				
SION LES MINES	M. Bruno DEBRAY	X				
	Mme Martine CHEVALIER			X	P	M. Bruno DEBRAY
SOUDAN	M. Jean-Claude DESGUÉS	X				
	Mme Nathalie PIGRÉE	X				
SOULVACHE	M. Didier PAITIER			X		
VILLEPOT	M. Philippe DUGRAVOT	X				

Secrétaire de Séance : Monsieur François-Xavier LE HECHO

M. Alain RABU et M. Alain LE TOLGUENEC ont quitté la séance à 19 h 54 lors de la lecture de la délibération n°073 relative à la convention partenariale du Projet Culturel de Territoire Châteaubriant-Derval. M. Alain LE TOLGUENEC a donné pouvoir à Mme Brigitte MAISON.

M. Yvan MENAGER a quitté la séance à 20 h 22 lors de la lecture de la délibération n°076 relative à la solarisation du patrimoine bâti de la communauté de communes.

AR-Préfecture

044-200072726-20220704-5-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 04-07-2022

Publication le : 04-07-2022



Le Président,

Alain HUNAU